

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune corporation ou aucun organisme dont une municipalité nomme la majorité des membres ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE la Société de développement économique de la Rive-Sud de Montréal est formée majoritairement de membres nommés par les municipalités de la Rive-Sud de Montréal et est donc visée par l'article 3.11 de la loi;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente à intervenir entre la Société de développement économique de la Rive-Sud de Montréal et le gouvernement du Canada qui prévoit le versement, par l'entremise du Bureau fédéral de développement régional (Québec), d'une subvention de 61 450 \$ relativement à l'implantation de normes ISO dans des entreprises manufacturières et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27760

Gouvernement du Québec

Décret 606-97, 7 mai 1997

CONCERNANT un financement de 426 870 \$ consenti par la Société de développement des entreprises culturelles à Les Productions Avanti Ciné Vidéo inc. dans le cadre du Programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables à la production cinématographique et télévisuelle québécoise

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles, personne morale instituée par la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002) «la Société», a reçu de Les Productions Avanti Ciné Vidéo inc. une demande de financement en vertu du Programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables à la production cinématographique et télévisuelle québécoise

pour la production de la série télévisuelle intitulée «La Petite Vie III 1996-1997»;

ATTENDU QUE cette demande de financement sous forme de garantie bancaire pour un montant de 426 870 \$ a été étudiée par la Société;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 25 de la loi et du décret 634-92 du 29 avril 1992, la Société doit, dans le cadre du Programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables à la production cinématographique et télévisuelle québécoise, obtenir l'autorisation du gouvernement lorsqu'un engagement financier excède 2 000 000 \$ ou, dans le cas où un producteur aurait déjà bénéficié d'un engagement financier de la Société, lorsque le total de l'engagement financier envisagé et des sommes non encore remboursées sur un engagement financier antérieur excède 2 000 000 \$;

ATTENDU QUE cette demande de financement s'ajoute à d'autres garanties de prêt consenties par la Société à Les Productions Avanti Ciné Vidéo inc. et que le total des sommes non encore remboursées et de l'emprunt financier envisagé excède 2 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée, dans le cadre du Programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables à la production cinématographique et télévisuelle québécoise, à consentir un financement sous forme de garantie bancaire d'un montant de 426 870 \$ à Les Productions Avanti Ciné Vidéo inc. selon la forme, les termes et conditions décrits à la formule de recommandation positive du 26 février 1997 de la Société.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27761

Gouvernement du Québec

Décret 607-97, 7 mai 1997

CONCERNANT deux emprunts à long terme de 1 291 100 \$ et de 1 193 200 \$ par le Musée de la Civilisation auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation (le «Musée») est constitué en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44) (la «loi»);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 26 de cette loi, le Musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la corporation et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 802-95 du 14 juin 1995, la limite des emprunts du Musée a été portée à 3 000 000 \$ pour des emprunts dont l'échéance ne peut excéder le 30 juin 1997;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 26 de la loi, un musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, conclure un contrat de plus de trois ans;

ATTENDU QUE le Musée désire emprunter pour un terme de plus de trois ans auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, les sommes de 1 291 100 \$ et de 1 193 200 \$ respectivement afin de financer à long terme les sommes engagées pour la réalisation de certains travaux d'entretien sur des immeubles appartenant à la Corporation des Prêtres du Séminaire de Québec, et afin de financer à long terme les sommes engagées à partir des enveloppes de maintien des actifs octroyées par la ministre de la Culture et des Communications pour les exercices financiers 1992-1993, 1993-1994, 1994-1995, 1995-1996 et 1996-1997;

ATTENDU QUE les membres du conseil d'administration du Musée ont adopté, le 24 avril 1997, une résolution jointe en annexe à la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications aux fins d'autoriser les emprunts qui précèdent;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée à contracter ces emprunts;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1483-95 du 15 novembre 1995 remplacé par le décret 561-96 du 15 mai 1996, le gouvernement autorisait le Musée à contracter des emprunts temporaires pour un montant total de 1 200 000 \$ afin de financer certains travaux au Séminaire de Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret 140-93 du 10 février 1993 modifié par le décret 919-94 du 22 juin 1994 et remplacé par le décret 801-95 du 14 juin 1995, le gouvernement autorisait le Musée à contracter des emprunts temporaires pour un montant total de 100 000 \$ afin de financer certains travaux et achats réalisés à même les enveloppes de maintien des actifs pour l'exercice financier 1992-1993;

ATTENDU QU'en vertu du décret 468-94 du 30 mars 1994 remplacé par le décret 801-95 du 14 juin 1995, le gouvernement autorisait le Musée à contracter des emprunts temporaires pour un montant total de 129 000 \$ afin de financer certains travaux et achats réalisés à même les enveloppes de maintien des actifs pour l'exercice financier 1993-1994;

ATTENDU QU'en vertu du décret 416-95 du 29 mars 1995, le gouvernement autorisait le Musée à contracter des emprunts temporaires pour un montant total de 100 000 \$ afin de financer certains travaux et achats réalisés à même les enveloppes de maintien des actifs pour l'exercice financier 1994-1995;

ATTENDU QU'en vertu du décret 369-96 du 27 mars 1996, le gouvernement autorisait le Musée à contracter des emprunts temporaires pour un montant total de 457 900 \$ afin de financer certains travaux et achats réalisés à même les enveloppes de maintien des actifs pour l'exercice financier 1995-1996;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1201-96 du 25 septembre 1996, le gouvernement autorisait le Musée à contracter des emprunts temporaires pour un montant total de 479 900 \$ afin de financer certains travaux et achats réalisés à même les enveloppes de maintien des actifs pour l'exercice financier 1996-1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de s'assurer qu'à compter du 9 mai 1997, le Musée ne soit plus autorisé à contracter des emprunts temporaires en vertu des décrets qui précèdent;

ATTENDU QUE le paiement des intérêts et le remboursement du capital des emprunts projetés doivent être garantis aux termes de conventions de prêt à intervenir entre le Musée et le ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement (le « prêteur »), par la cession au prêteur des subventions accordées par la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, et qui sont payables à même les crédits annuellement votés à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'octroi de telles subventions, de permettre au Musée de procéder à ces cessions en garantie et d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à accepter celles-ci et à convenir de transmettre directement au prêteur les versements à être effectués au titre de ces subventions, au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur les emprunts deviendront dus et payables en accord avec ses modalités;

ATTENDU QUE l'article 28 de la loi permet au gouvernement de déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à un musée pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation d'un musée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le projet de convention de prêt du 8 mai 1997 entre le Musée et le prêteur, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Musée soit autorisé à contracter deux emprunts d'un montant de 1 291 100 \$ et de 1 193 200 \$ (les « emprunts »), lesquels ont un terme de plus de trois ans, auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, par la signature de conventions de prêt et par l'émission de billets;

QUE les emprunts comportent les modalités et les conditions approuvées par la résolution du Musée portée en annexe de la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à accorder au Musée, pour et au nom du gouvernement, deux subventions respectivement de 1 975 176,40 \$ et de 1 825 405,09 \$ payables à même les crédits annuellement votés à cette fin par le Parlement afin de pourvoir au complet paiement du capital et des intérêts payables sur les emprunts (les « subventions »);

QUE le projet de convention de prêt du 8 mai 1997 entre le Musée et le prêteur, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle, soit approuvé et que le Musée soit autorisé à conclure et à signer deux conventions de prêt, dont la teneur sera substantiellement conforme à ce projet et à y céder les subventions au prêteur en garantie du paiement des intérêts et du remboursement du capital suivant les modalités des emprunts;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir aux conventions de prêt, à accepter la cession des subventions et à convenir de transmettre directement au prêteur les versements à être effectués au titre des subventions, au fur et à mesure que le capital et les intérêts des emprunts deviendront dus et payables en accord avec les modalités des emprunts;

QUE n'importe laquelle de la ministre de la Culture et des Communications ou de la sous-ministre de la Cul-

ture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir aux conventions de prêt du 8 mai 1997 et à les signer, à consentir à toute modification de ces documents jugée nécessaire et souhaitable, sa signature étant une preuve concluante de l'approbation de telle modification, à poser les actes et à signer les documents jugés nécessaires ou utiles pour parfaire les conventions de prêt du 8 mai 1997, les billets, l'octroi et la cession en garantie des subventions de même que l'exécution des engagements du gouvernement résultant de ces conventions, de l'octroi et de la cession des subventions tels qu'acceptés pour et au nom du gouvernement.

QUE les 2^e, 3^e, et 4^e alinéas du dispositif du décret 561-96 du 15 mai 1996 soient supprimés à compter du 9 mai 1997;

QUE le présent décret remplace le décret 801-95 du 14 juin 1995 à compter du 9 mai 1997;

QUE les 2^e, 3^e, et 4^e alinéas du dispositif du décret 416-95 du 29 mars 1995 soient supprimés à compter du 9 mai 1997;

QUE les 2^e, 3^e, et 4^e alinéas du dispositif du décret 369-96 du 27 mars 1996 soient supprimés à compter du 9 mai 1997;

QUE les 2^e, 3^e, et 4^e alinéas du dispositif du décret 1201-96 du 25 septembre 1996 soient supprimés à compter du 9 mai 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27772

Gouvernement du Québec

Décret 609-97, 7 mai 1997

CONCERNANT la fixation des conditions d'emploi de monsieur Graham Jackson comme président du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 12 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), le président et le vice-président du Conseil supérieur de l'éducation, ainsi que le président de ses deux comités, reçoivent un traitement fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 15 de cette loi prévoit qu'un comité catholique et un comité protestant du Conseil, composés chacun de quinze membres, sont institués;